



République Française
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Béthune

Extrait du registre des délibérations
De la commune de SAILLY SUR LA LYS
Séance du 18 Décembre 2025

Date de la convocation : 12 décembre 2025

Date d'affichage : 12 décembre 2025

L'an 2025 le jeudi 18 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAILLY sur la Lys, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, l'HOTEL DE VILLE, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude THOREZ, Maire.

Étaient Présents : M. THOREZ Jean-Claude - M. BARBAUX Maxime - Mme BLONDEL Marie-Christine - Mme BOUNOUA Rachida – Mme CALDI Christine - M. CARDON Olivier - M. COLLET Olivier - M. COTE Alexandre - Mme DIEUDONNE Nadine - M. DUPONT Bruno - Mme HERDIN Andrée - M. KNOCKAERT Vincent - Mme LUTZ Véronique - Mme MARTEAU Martine - M. RAVET Pierre-Luc - Mme RUCKEBUSCH Geneviève.

Absent(s) ayant donné procuration : Mme de SWARTE Marie-Dominique - Mme VAN BECELAERE Edith.

Absent(s) : Mme CAZAUX Christine – Mme DEBUYSER Chantal - M. DEFOSSEZ Emmanuel - M. LEROY Bertrand - Mme PALLADINO Dominique - M. PECQUEUR Sylvain - M. PRUVOST Arnaud.

Secrétaire de séance :

A été nommée secrétaire : M Olivier COLLET

Nombre de membres du Conseil municipal : 25

Nombre de membres présents : 16

Nombre de membres votants : 18

Délibération n° 2025 – 46

Objet : Modification du tableau des indemnités des adjoints et conseillers délégués

Vu les articles L.2123-20 et suivants du CGCT ;

Vu la délibération n°2020-11 du 28 mai 2020 modifiée par la délibération n°2021-48 du 20 octobre 2021 fixant les indemnités répartissant l'enveloppe indemnitaire globale entre le maire, huit adjoints et les conseillers municipaux délégués ;

Considérant que les indemnités de fonction des élus sont versées en référence à l'indice terminal de la fonction publique sur lequel est appliqué un pourcentage en fonction de la strate démographique de la commune ;

Considérant que l'enveloppe globale des indemnités perçues ne peut dépasser le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints titulaires d'une délégation, soit un taux global de 231 % de l'indice terminal avec 8 adjoints délégués pour une commune de la strate à laquelle appartient Sailly sur la Lys (3 500 à 9 999 habitants) ;

Considérant qu'il est possible de verser des indemnités aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus délégués ne dépasse l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ;

Considérant qu'il est possible de moduler les indemnités entre les adjoints ;

Considérant qu'il est proposé de maintenir l'indemnité du premier adjoint au taux de 22 % et des 6 adjoints suivants au taux de 21,3 % de l'indice terminal de la fonction publique ;

Considérant qu'en raison d'une délégation allégée qui sera attribuée au 8^e adjoint dans le domaine du développement durable partagée avec deux conseillers municipaux il est proposé de répartir l'enveloppe indemnitaire globale avec trois conseillers délégués, ceux-ci touchant une indemnité équivalente à celle du 8^e adjoint ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer par une délibération à laquelle est joint un tableau annexe les taux des indemnités des élus éligibles pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite de l'enveloppe fixée par la loi ;

Ceci exposé par le maire, le conseil municipal :

- 1) fixe à compter du 1^{er} janvier 2026 le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux suivants :
 - 1) premier adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 2) six adjoints suivants : 21,30 % de l'indice ;
 - 3) huitième adjoint et chacun des trois conseillers municipaux délégués : 6.55 % de l'indice ;
- 2) modifie en conséquence selon le tableau ci-annexé les indemnités des adjoints et conseillers délégués à compter du 1^{er} janvier 2026 afin de tenir compte de l'enveloppe globale ;
- 3) indique que les crédits correspondants constituent une dépense obligatoire et seront inscrits à chaque budget primitif principal (article 653 de la section de fonctionnement) ;
- 4) indique que les indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

A l'unanimité

Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

Mention exécutoire : oui

Ainsi fait et délibéré en séance,
Les, jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Maire,
Jean-Claude THOREZ

